

RESERVOIR JOB

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000 euros

Siège social : 22 LA VOIE GROUT

76170 SAINT NICOLAS DE LA TAILLE

929 491 264 au RCS du HAVRE

STATUTS

MIS A JOUR LE 5 JUILLET 2024

DocuSigned by:
Johanna GODALLER
2036EE4B24BA454...

ARTICLE 1 FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise et la cession de participations dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, françaises ou étrangères, créées ou à créer, par tout moyen, notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement ou autrement ;
- La définition des orientations stratégiques du groupe que la société compose avec ses filiales, la participation active à la conduite de sa politique et au contrôle des filiales, directes et indirectes, en France et dans tous pays, et la réalisation à leur profit de prestations de services et de conseil de toute nature (notamment administrative, comptable, financière ou immobilière) ;
- La gestion de son patrimoine mobilier et immobilier, notamment, acquisition de biens immobiliers ou droits immobiliers, gestion, location, crédit-bail, administration par tous moyens à sa convenance, de tout ou partie de cet immeuble, de tous biens ou droits immobiliers ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination de la société est « **RESERVOIR JOB** ».

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé 22 LA VOIE GROUT à SAINT NICOLAS DE LA TAILLE (76170).

Il peut être transféré partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Toutefois, le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 DUREE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL

5.1 Durée de la société

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

5.2 Exercice social

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de la constitution de la société et prendra fin le 31 décembre 2025.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution il a été fait l'apport en numéraire suivant :

Madame Johanna GODALIER	5.000 euros
Total	5.000 euros

Cette somme de cinq mille (5.000) euros a été déposée avant la signature des statuts, sur un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation.

Elle ne peut en être retirée qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq mille euros (5.000) euros, divisé en cinq cents (500) parts sociales de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et attribuées comme suit :

Madame Johanna GODALIER, à concurrence de deux cent cinquante et une (251) parts sociales portant les numéros 1 à 251, ci.....	251
Monsieur Nicolas GODALIER, à concurrence de deux cent quarante-neuf (249) parts sociales portant les numéros 252 à 500, ci.....	249
TOTAL.....	500

ARTICLE 8 AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

8.1 Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

8.2 La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision collective des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un Commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Les parts sociales, qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique, doivent être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

8.3 Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 PARTS SOCIALES

9.1 Représentation des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de propriété de chacun des associés, résulte uniquement des présents statuts, des cessions ou transmissions de parts régulièrement effectuées et des actes pouvant modifier le capital.

9.2 Droits et obligations attachés aux parts sociales.

9.2.1 Chaque part sociale donne à son propriétaire (i) un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et (ii) une voix dans tous les votes.

9.2.2 Sous réserve de sa responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, chacun des associés ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers de l'un des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés selon le cas.

9.2.3 Toute augmentation de capital par l'attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaire. Il en sera de même en cas de réduction de capital par diminution du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible. Les associés sont tenus, dans ce cas, d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal ou de céder les parts excédentaires.

9.3 Indivisibilité des parts sociales.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Gérant du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation du mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

9.4 Réunion des parts en une seule main, après répartition entre plusieurs associés.

Les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil ne sont pas applicables si, après avoir été réparties entre plusieurs associés, les parts sociales se trouvent réunies en une seule main.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, laquelle se trouve de plein droit régie par les dispositions du Code du commerce (art ; L223-1 et s.) et

du décret du 23 mars 1967 relatives aux sociétés à responsabilité limitée ne comportant qu'une seule personne.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES PARTS

10.1 Définitions

Pour les besoins du présent article, les termes suivants, lorsqu'ils sont utilisés avec une majuscule en première lettre, répondent aux définitions suivantes, lesquelles s'entendent soit au singulier, soit au pluriel :

Associé :	Signifie toute personne physique ou morale titulaire de Parts Sociales.
Associé Cédant ou Cédant :	Signifie tout Associé ou groupe d'Associés à l'origine d'un projet de transmission.
Autre(s) Associé(s)	Signifie le(s) Associé(s) non Cédant(s).
Cession :	Signifie toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer directement ou indirectement, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, immédiatement ou à terme, la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de Parts Sociales ou de droits attachés aux Parts Sociales, que ce soit par vente, prêt, apport, donation, partage, échange, licitation, abandon ou tout autre moyen, à l'exception cependant de toute suppression d'un droit préférentiel dans le cadre d'une assemblée générale de la Société qui ne sera pas considérée comme une Cession.
Parts ou Parts Sociales	Désigne les parts sociales émises par la Société à sa constitution ou qui seront émises par la suite et donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société.

10.2 Prémption

1. En cas de pluralité d'associés, toute cession des Parts Sociales de la Société même entre Associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux Associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'Associé Cédant notifie au Gérant et à chacun des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier remis en mains propre contre décharge, son projet de cession mentionnant :

- le nombre de Parts Sociales concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix ou la valorisation de la Cession et les conditions de la Cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de soixante (60) jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les parts sociales concernées, le Cédant pourra réaliser librement la Cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

3. Chaque Associé bénéficie d'un droit de préemption sur les Parts Sociales faisant l'objet du projet de Cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Gérant dans les trente (30) jours au plus

tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier remis en mains propre contre décharge précisant le nombre de Parts Sociales que chaque Associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de 30 jours prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de 60 jours fixé au 2 ci-dessus, le Gérant doit notifier à l'Associé Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier remis en mains propre contre décharge, les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre de Parts Sociales dont la Cession est envisagée, les Parts Sociales concernées sont réparties par le Gérant entre les Associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre de Parts Sociales dont la Cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Associé Cédant est libre de réaliser la Cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la Cession des Parts Sociales devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix ou valorisation mentionné dans la notification de l'associé Cédant, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément des cessions ».

10.3 Agrément des cessions

1. En cas de pluralité d'associés, les Parts Sociales ne peuvent être cédées même entre les Associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des Associés statuant à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier remis en mains propre contre décharge adressée au Gérant de la Société et indiquant le nombre de Parts Sociales dont la Cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Gérant aux Associés.

3. Le Gérant dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'Associé Cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Parts Sociales doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, le Cédant peut dans les huit jours de la notification de refus signifier qu'il renonce à son projet de Cession. A défaut de renonciation de sa part, la Société est tenue dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Parts Sociales de l'Associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Parts Sociales n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trente (30) jours; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Parts Sociales par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Parts Sociales par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

10.4 Obligation de sortie conjointe

En présence d'une offre d'un cessionnaire non associé constituant une Cession du contrôle de la Société (au sens des dispositions de l'article L 233-3 du code de commerce), acceptée par les associés représentant plus de la moitié du capital et des droits de vote, les autres associés auront la faculté d'exercer leur droit de préemption dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 10.2 ci-avant. A défaut d'exercice par un ou plusieurs autres associés de leur droit de préemption, ou si le droit de préemption n'a pas été exercé pour la totalité des Parts Sociales dont la Cession est projetée, chacun des autres associés s'engage irrévocablement à vendre la totalité de ses parts sociales au profit du cessionnaire, en même temps et selon les mêmes conditions et modalités que celles retenues pour les associés cédants.

Pour le cas où, pour une raison quelconque, un associé refuserait de procéder à la cession de ses parts sociales il sera exclu en application des dispositions de l'article 10.5 ci-après.

10.5 Exclusion d'un Associé

L'exclusion d'un Associé peut être prononcée, notamment en cas de :

- manquement grave aux obligations découlant des présents statuts,
- comportement de nature à porter préjudice à la Société et/ou à ses associés,
- mésentente entre les associés,
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- refus de l'associé de procéder à la cession de ses parts sociales en application des dispositions de l'article 10.4 ci-dessus « obligation de sortie conjointe »,
- condamnation pénale pour crime prononcée à l'encontre d'un associé.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'une notification à l'Associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour statuer sur son exclusion, de la mesure envisagée, des motifs de celle-ci et de la date retenue pour statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses représentants.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses parts sociales sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier remis en mains propre contre décharge.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts sociales de l'associé exclu.

La totalité des parts sociales de l'associé exclu doit être cédée aux acquéreurs désignés par la société lors du prononcé de la décision d'exclusion ou, à défaut, lui être remboursée dans les 30 jours de la décision d'exclusion. En cas de Cession, il n'est pas fait application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

En cas de Cession comme en cas de remboursement, le prix de rachat des parts de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

10.6 Transmission par décès.

Lorsque la société comporte plusieurs Associés, en cas de décès de l'un d'eux ou de dissolution de communauté entre époux, les ayants-droits et héritiers de l'Associé décédé et, éventuellement, le conjoint survivant ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'Associé, doit être agréé conformément aux dispositions de l'article 10.3 et les Autres Associés bénéficient du droit de préemption de l'article 10.2.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des Associés.

10.7 Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux Associé, le conjoint survivant doit être agréé conformément aux dispositions de l'article 10.3 et les Autres Associés bénéficient du droit de préemption de l'article 10-2.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'Associé, des Parts Sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité et selon la procédure prévue au paragraphe 1^{er} ci-dessus.

A défaut d'agrément, les Parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions sus-visées, le conjoint Associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

10.8 Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé.

Le conjoint d'un Associé, qui postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de Parts Sociales réalisé avec des biens communs, revendique personnellement la qualité d'Associé -conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil- doit être spécialement agréé par la collectivité des Associés dans les conditions ci-après.

Cette revendication est notifiée à la société et à chacun des Associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des Associés, pour qu'elle délibère sur cette revendication, ou consulter les Associés par écrit à ce sujet. L'agrément est donné par la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ; l'époux déjà Associé ne participant pas au vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications sus-visées, l'agrément est réputé acquis.

Si l'agrément est refusé, l'époux déjà Associé le reste pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE 11 DECES – INCAPACITE – LIQUIDATION DES BIENS – FAILLITE OU DECONFITURE DE L'UN DES ASSOCIES

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant et il sera procédé comme indiqué à l'article 16.

ARTICLE 12 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et un de ses associés ou gérants, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés prescrites par la loi.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

Si la société ne comporte qu'une seule personne, la procédure de contrôle et d'approbation n'est pas applicable aux conventions passées entre la société et l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, à défaut, par le gérant.

ARTICLE 13 NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision de l'associé unique ou par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Toutefois, le ou les premiers gérants sont désignés soit dans les statuts, soit par un acte séparé.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants, tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

ARTICLE 14 POUVOIRS DES GERANTS

Chacun des gérants engage la société, sauf si ces actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots : « le gérant » ou « l'un des gérants », le tout pouvant être apposé au moyen d'une griffe et devant être suivie de la ou des signatures.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé ou aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La société est engagée même par les actes du gérant ou de l'un des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé unique ou des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois

que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

ARTICLE 15 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES GERANTS

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non. Ils déterminent alors leurs attributions et pouvoirs ainsi que leur rémunération. Ils peuvent aussi, de la même manière ou sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 16 CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce délai pourra être supprimé en tout ou en partie par une décision ordinaire de la collectivité des associés.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues à l'article 13.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

ARTICLE 17 TRAITEMENT DES GERANTS

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par la décision collective ordinaire des associés ; il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 18 DECISIONS DES ASSOCIES - FORME ET MODALITES

18.1 Les décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés, soit enfin du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

18.1.1 Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre envoyée en recommandée avec avis de réception, remise en mains propres contre décharge ou par voie électronique, expédiée huit jours au moins avant la réunion à chacun des associés à sa dernière adresse connue (postale ou électronique). La convocation indique le lieu et l'ordre du jour de la réunion, dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée est réunie au siège social ou dans tout autre lieu du même département ou des départements limitrophes.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales ou par 10 % des associés détenant au moins 10 % des parts sociales.

A la demande de tout associé, le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Aucune action en nullité pour convocation irrégulière de l'assemblée n'est recevable si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est élargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence.

Seules sont mises en délibération, les questions figurant à l'ordre du jour.

18.1.2 En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

18.1.3 Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux.

Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Un associé peut se faire représenter par une personne non associée, s'il ne peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé du fait des alinéas qui précèdent.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

18.2 Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualités du Gérant, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé, et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le Gérant de séance, sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

18.3 La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes. Mais la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus à l'article 18.1.

18.4 Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.

ARTICLE 19 DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

19.1 L'assemblée générale ordinaire statue au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire statue exceptionnellement pour l'examen de toute question de leur compétence.

19.2 Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 20 DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

20.1 Quorum

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des parts sociales ayant le droit de vote, et sur deuxième convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un cinquième des parts sociales ayant le droit de vote.

20.2 Majorité

20.2.1 Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

20.2.2 En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

20.2.3 La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille (750.000) euros.

20.2.4 En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

20.2.5 Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés. Les associés peuvent décider ou autoriser notamment :

- L'augmentation du capital social ou sa réduction dans la limite.

Toutefois, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

- La modification de la valeur nominale des parts sociales sans augmentation ni réduction de capital, nonobstant l'existence de rompus, sous réserve des prescriptions légales.
- La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société.
- La fusion de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.
- La transformation en société d'une autre forme, sous réserve des dispositions des articles 20.2.1 et 20.2.3.
- Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.
- Toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

20.2.6 Aucune décision tendant à la transformation de la société en société d'une autre forme ne peut être valablement prise si elle n'est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

20.2.7 En cas de transformation de la société en société anonyme, il sera procédé conformément aux dispositions de l'article L 224-3 du code de commerce.

ARTICLE 21 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

21.1 Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents et renseignements suivants :

- Livre d'inventaire, comptes annuels prévus par la loi pour être présentés à l'assemblée, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

21.2 Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle prévue à l'article 19 ci-dessus, les documents soumis, en vertu de cet article, à l'approbation de l'assemblée, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par la gérance aux associés avec, en outre, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

21.3 En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

21.4 Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

ARTICLE 22 COMPTES-COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé, peut verser ou laisser en compte-courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes-courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte-courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte-courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 12 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 23 CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

23.1 La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas.

23.2 En outre, cette nomination peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant la quotité de capital requise par la loi.

23.3 Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 24 COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'elle a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle établit également le rapport de gestion prévu par la loi.

Ces documents comptables et ce rapport sont présentés à l'assemblée annuelle par la gérance.

Les documents comptables doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, les propositions de modifications sont soumises à l'assemblée générale dans les conditions fixées par la loi. Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport de la gérance.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, est mentionné à la suite du bilan.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

ARTICLE 25 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

25.1 Il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

25.2 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

25.3 Ce bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition de la gérance, peut en tout ou en partie le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés.

25.4 L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

25.5 Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 26 PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou à défaut par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de répétition. Ceux non touchés dans les cinq ans de la date de mise en paiement sont prescrits au profit de l'Etat.

ARTICLE 27 PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 28 PERTE DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION

28.1 Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue dans les délais impartis, de suivre la procédure légale s'appliquant à cette situation et en premier lieu de convoquer une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

28.2 La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 29 TRANSFORMATION

La société ne peut se transformer en société d'une autre forme que si elle comporte au moins le nombre minimum d'associés requis pour la société dont elle veut adopter la forme.

La transformation en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société Anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts ; toutefois, elle peut être prise par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues par la loi.

Leur rapport, attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, est tenu à la disposition des associés, au siège social, huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. Ce rapport est déposé au greffe du Tribunal de Commerce compétent, huit jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation et, en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en une société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit redevenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 30 LIQUIDATION

30.1 A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention, ainsi que les noms du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

30.2 Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

La dissolution ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes, s'il en existe, sauf si la décision des associés prononçant la dissolution en décide autrement.

Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives, en vue de leur approbation par une décision ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

30.3 Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus par l'article 20.

Ils consultent en outre les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

30.4 En fin de liquidation, les associés réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Gérant du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

30.5 L'actif net, après remboursement du nominal des parts, est partagé également entre toutes les parts.

ARTICLE 31 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient survenir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, soit entre les associés, les gérants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 32 OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 33 CONCILIATION - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

33.1 Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptibles de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du conciliateur sont à la charge de la société, étant précisé cependant que si le conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la société qui pourrait demander à cet associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

33.2 Attribution de juridiction

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés, soit entre les associés et la société seront tranchées par le Tribunal de commerce du siège social.

ARTICLE 34 IDENTITE DES PERSONNES QUI ONT SIGNE OU AU NOM DE QUI ONT ETE SIGNES LES STATUTS

- Madame Johanna GODALIER, née BERNARD, le 9 août 1984 à DREUX (28), de nationalité française, demeurant 22 la voie GROUT à SAINT NICOLAS DE LA TAILLE (76170), mariée avec Monsieur Nicolas GODALIER le 21 juin 2008 sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage.

ARTICLE 35 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

35.1 La Société jouit de sa personnalité morale depuis la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de Société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

35.2 La présidence a été habilitée à passer et à souscrire, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs.

Ces actes et engagements seront repris par la Société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine, après leur approbation par la collectivité des associés, aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

35.3 Aux moyens de la signature des statuts constitutifs, les associés ont donné tous pouvoirs aux gérants, à l'effet de faire au mieux des intérêts de la Société aux fins de réalisation de son objet social.

ARTICLE 36 NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

Le premiers gérant de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée illimitée est :

- Madame Johanna GODALIER, née BERNARD, le 9 août 1984 à DREUX (28), de nationalité française, demeurant 22 la voie GROUT à SAINT NICOLAS DE LA TAILLE (76170), mariée avec Monsieur Nicolas GODALIER le 21 juin 2008 sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 37 PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance.

La gérance est spécialement mandatée pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.